

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

DATE : 31 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

DANIEL RAUNET

et

COLOMBE GAGNON

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

et

RADIOLOGIE P.B. INC.

et

CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE P. BOUCHER

et

INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE MONTRÉAL INC.

et

CLINIQUE MÉDICALE DE SILLERY

et

DIANE BOISSELLE

et

CLINIQUE MÉDICALE L'ACTUEL INC.

et

GROUPE DE MÉDECINE DE FAMILLE DIX30

et

CLINIQUE FORT CHAMBLY, S.E.N.C.R.L.

et

LES GYNÉCOLOGUES ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

et
INSTITUT DE L'OEIL DES LAURENTIDES INC.
et
CLINIQUE MÉDICALE PLEIN CIEL INC.
et
**FÉDÉRATION DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES DU QUÉBEC**
et
**FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC**
et
**ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC**
Défenderesses

**JUGEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION
DE L'IDENTITÉ DES DÉFENDERESSES**

[1] Il s'agit d'une action collective (non encore autorisée) qui vise le remboursement aux patients qui ont déboursé un montant d'argent (des « frais accessoires ») pour des soins prodigués par un médecin ou un optométriste, bien que s'agissant d'un service assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*.

[2] La demande d'autorisation est initialement déposée le 2 juin 2016. Elle vise alors la Procureure générale du Québec, aux droits du ministère de la Santé et des Services sociaux (la « Procureure générale »), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « Régie ») et trois cliniques privées.

[3] Une première modification datée du 1^{er} juillet 2016 ajoute une clinique et un médecin au groupe des défenderesses.

[4] Une deuxième modification datée du 2 septembre 2016 ajoute six cliniques.

[5] Une troisième modification remanie certaines allégations et conclusions, sans affecter la liste des défenderesses.

[6] Jusqu'ici le recours invoque une base contractuelle quant au médecin et aux dix cliniques, et une base extracontractuelle envers la Procureure générale et la Régie.

[7] Plus particulièrement, le recours reproche à la Procureure générale et à la Régie leur laxisme, en laissant des professionnels de la santé et des cliniques privées facturer des frais accessoires à des patients, illégalement et sciemment.

[8] C'est la quatrième modification, en date du 17 décembre 2018, qui soulève les questions tranchées par le présent jugement. Le Tribunal doit vérifier s'il autorise cette modification ou, du moins, si la modification a des impacts faisant appel à la gestion de l'instance¹. C'est particulièrement le cas en raison des retraits (« désistements ») annoncés².

[9] Les demandeurs procèdent le 17 décembre 2018 à :

- retrancher les 11 médecin et cliniques privées de la liste des défenderesses;
- ajouter comme nouvelles défenderesses, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec;
- conserver la Procureure générale et la Régie à titre de défenderesses;
- remanier les allégations et conclusions en conséquence.

[10] De la sorte, le recours se limite à une base extracontractuelle, en disant regrouper les principaux acteurs ayant ensemble incité la pratique de facturer des frais accessoires.

[11] La demande modifiée du 17 décembre 2018 mentionne que le demandeur Daniel Raunet a dû payer 20 \$ à la Clinique de gastro-entérologie Pierre-Boucher en juin 2013 et que la demanderesse Colombe Gagnon a dû payer 5 \$ à la Clinique médicale de Sillery en juillet 2013.

[12] Cependant, ces deux cliniques sont disparues de la liste des défenderesses.

[13] Les trois nouvelles défenderesses (Fédération des médecins spécialistes du Québec, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, Association des optométristes du Québec) ne font aucune représentation concernant leur récente assignation.

[14] Par contre, la Procureure générale et la Régie, d'accord quant à ces ajouts, s'opposent à l'autre volet du remaniement de la demande d'autorisation. Elles contestent qu'il y ait retrait des cliniques et du médecin de la liste des défenderesses.

¹ Article 585 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») qui, par analogie, s'applique au stade pré-autorisation : *Attar c. Red Bull Canada Ltée*, 2017 QCCS 322; *Knafo c. Toyota Canada inc.*, 2016 QCCS 4575.

² *Krimed c. Uber Technologies inc.*, 2016 QCCS 2768.

Elles considèrent que toutes ces entités doivent obligatoirement être impliquées dans le débat judiciaire, car ce sont elles qui ont facturé et perçu les frais accessoires litigieux (et non les autres défenderesses).

[15] De concert, les avocats représentant les cliniques et le médecin³ soulèvent que la Procureure générale et la Régie ne peuvent soulever d'objection valable si les demandeurs optent de se désister quant à elles.

ANALYSE ET DÉCISION

[16] Le Tribunal doit trancher l'objection que soulèvent la Procureure générale et la Régie, en vertu de l'article 207 C.p.c.

[17] Il ne s'agit pas ici d'un désistement car l'article 213 C.p.c. réserve désormais ce vocable à la situation où le demandeur retire en totalité sa demande en justice.

[18] Plutôt, au sens de l'article 206 C.p.c., il s'agit à la fois d'une modification de la demande d'autorisation et du retrait de la procédure quant à 11 personnes qui étaient défenderesses jusque-là. On voit à l'article 207 C.p.c. que l'adjonction d'un nouveau défendeur est une forme de modification.

[19] En tel cas, une modification et un retrait sont possibles à moins que cela :

- retarde le déroulement de l'instance;
- soit contraire aux intérêts de la justice, ou (dans le cas d'une modification) provoque comme résultat une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[20] Aucun de ces motifs d'opposition n'est démontré dans le présent cas.

[21] Plutôt, la Régie et la Procureure générale plaident qu'il serait illogique d'autoriser une action collective invoquant perception illégale de frais accessoires tout en excluant les entités qui ont perçu de tels frais.

[22] La Régie et la Procureure générale indiquent leur intention de provoquer tôt ou tard la mise en cause forcée des 11 entités (article 184 C.p.c.), car elles ne conçoivent pas que le remboursement des frais accessoires soit envisagé sans la présence au dossier de ceux qui les ont facturés et encaissés.

[23] Mais de tels arguments ne suffisent pas pour empêcher les modifications et les retraits annoncés le 17 décembre 2018.

³ À l'exclusion de Clinique médicale L'Actuel inc.

[24] Notons d'ailleurs que, dans l'état actuel du droit, et au stade pré-autorisation d'une action collective, il est douteux que soit permis à un défendeur de tenter la mise en cause forcée d'un tiers⁴.

[25] Les défenderesses n'ont aucun droit de regard sur l'initiative que prennent les demandeurs de retirer leur poursuite à l'égard de certaines autres défenderesses.

[26] S'agissant ici d'une action collective, le juge gestionnaire doit veiller à exercer ses pouvoirs de gestion dans la mesure où certains membres (ou ici, membres potentiels, vu que le jugement sur l'autorisation n'est pas encore rendu) peuvent être affectés par un retrait ou une modification. Cet aspect de la situation est analysé plus loin dans le présent jugement.

[27] Mais le juge gestionnaire n'a pas le pouvoir de modifier le *Code de procédure civile* quant à ce qui s'applique aux actions collectives.

[28] Si d'aventure la modification du 17 décembre 2018 devait affaiblir le syllogisme dont les demandeurs devront faire la démonstration au stade de l'autorisation, il n'incombe pas aux défenderesses de s'en plaindre (ni d'ailleurs, d'en prémunir les demandeurs).

[29] À ce sujet, les avocats des demandeurs se disent conscients du fardeau de démonstration leur incombant désormais.

[30] Par ailleurs, ceux-ci se déclarent disposés à donner avis à ceux parmi les membres potentiels qui, si l'action collective est autorisée, ne pourront plus faire valoir leur réclamation de source contractuelle contre les 11 entités retirées de la liste des défenderesses.

[31] Ce serait un avis expliquant qu'aucune des 11 entités n'est désormais poursuivie individuellement.

[32] Personne parmi les avocats en défense n'a commenté cette initiative.

[33] Réflexion faite, le Tribunal considère que cette démarche est superflue dans les circonstances. Ce n'est pas un cas où certains membres potentiels se retrouvent exclus du groupe envisagé⁵. Ici, le groupe demeure intact, avec tous ses membres potentiels, chacun de ceux-ci disposant potentiellement d'un recours extracontractuel.

⁴ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ Construction*, J.E. 2014-1484 (C.S.), permission d'appeler refusée, J.E. 2014-1745 (C.A.); *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2017 QCCS 2006; *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2013 QCCS 2249; *Association pour la défense des droits des défunts et des familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges c. Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal*, J.E. 2009-289 (C.S.); *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2004-690 (C.S.).

⁵ C'est le cas, par exemple, quand la description du groupe retranche ceux qui ont acquis telle ou telle catégorie parmi les produits ou services en cause.

[34] Advenant que le tribunal autorise l'action collective, un avis général aux membres sera publié, permettant à chacun de ceux-ci d'exercer alors son option de s'exclure du groupe, s'il le juge à propos.

[35] Il importe d'informer les membres en temps utile⁶, mais il faut ici éviter la multiplication des avis, pour ne pas banaliser le processus.

GESTION DE L'INSTANCE

[36] Les parties sont déjà convoquées pour une audience devant se tenir pour débattre des moyens préliminaires des défenderesses, les **4 et 5 juin 2019**.

[37] La Procureure générale et la Régie avaient observé l'échéance du 30 octobre 2018 en produisant leurs demandes préliminaires, qui doivent être débattues et tranchées. Le Tribunal les autorise à modifier leurs demandes si elles considèrent que le présent jugement justifie un repositionnement.

[38] Les trois nouvelles défenderesses doivent avoir l'occasion de produire leurs demandes préliminaires, le cas échéant.

[39] Dans les circonstances, le Tribunal fixe au **29 mars 2019**, l'échéance pour produire telles demandes.

[40] Le Tribunal convoquera une conférence de gestion en avril 2019 pour :

- valider que deux jours en juin 2019 suffisent pour débattre de toutes les demandes;
- vérifier s'il est possible ou non de débattre de la demande d'autorisation elle-même en juin 2019 également, quitte à ajouter une troisième journée d'audience.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **REJETTE** l'opposition de la Procureure générale du Québec et de la Régie d'assurance maladie du Québec;

[42] **AUTORISE** les retraits et modifications découlant de la version modifiée du 17 décembre 2018 de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[43] **DÉCLARE** qu'est valablement produite la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, selon sa version du 17 décembre 2018;

[44] **CONSTATE** que ne sont plus défenderesses :

⁶ Article 581 C.p.c.

- Radiologie P.B. inc.;
- Clinique de gastro-entérologie P. Boucher;
- Institut de chirurgie spécialisée de Montréal inc.;
- Clinique médicale de Sillery;
- Diane Boisselle;
- Clinique médicale L'Actuel inc.;
- Groupe de médecine de famille Dix30;
- Clinique Fort Chambly, S.E.N.C.R.L.;
- Les Gynécologues associés, S.E.N.C.R.L.;
- Institut de l'œil des Laurentides inc.;
- Clinique médicale Plein œil inc.

[45] **FIXE** au 29 mars 2019 l'échéance pour la production de demandes préliminaires par l'une ou l'autre défenderesse;

[46] **CONFIRME** la tenue d'une audience les 4 et 5 juin 2019 pour débattre des demandes préliminaires produites ponctuellement.

[47] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Cory Verbauwheide
Me Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Me Bruce W. Johnston
Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS
Avocats des demandeurs

Me Gabriel Lavigne
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Andrée-Claude Harvey
Me Marie-Ève Pouliot
ROUSSEAU LANDRY
Avocats de la Régie d'assurance maladie du Québec

Me Emmanuelle Poupart
Me Emmy Serikawa
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour la Radiologie P.B. Inc., Clinique de gastro-entérologie Pierre Boucher, Clinique médicale de Sillery, Diane Boisselle, les Gynécologues Associés, et Clinique médicale Plein ciel inc.

Me Stuart Kugler
KUGLER KANDESTIN
Avocats pour l'Institut de chirurgie spécialisée de Montréal inc.

Me Romy Proulx
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats pour l'Institut de l'œil des Laurentides inc.

Me Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats pour la Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault
Me Gabrielle Thibodeau
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Éloïse Robichaud
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats pour l'Association des optométristes du Québec

Date d'audience : 30 janvier 2019